



LES SALELLES - COMMUNE

Séance du 06 décembre 2023

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 28/11/2023

six décembre deux mille vingt-trois l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Suzanne BADAROUX

Présents : 10

Présents : Gérard ANDRE, Suzanne BADAROUX, Florence BARNINI, Alessandro BOVE, Christine BOYER, Michel DUPUY, Marion IMBERT, Lise MALZAC, Alain BERNON, Clément GALTIER

Votants: 11

Pour: 10

Représentés: Pierre BONNEFILLE représenté par Suzanne BADAROUX

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 1

Absents:

Secrétaire de séance: Christine BOYER

Objet: Fixation des tarifs SPANC - DE_2023_049

Madame le Maire précise que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est de la compétence communale. Ce service comprend le contrôle des installations conformément à l'article L2224-8, III, al 1^{er} du CGCT.

La commune ne disposant pas de moyens technique et humain, il est proposé de confier la gestion du SPANC à la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn (CC ALCT) dans le cadre d'une convention de gestion dont le projet est ci-annexé.

La CC ALCT percevra en contre partie les recettes des redevances assainissement. Le service doit s'équilibrer. Toutefois, en cas d'excédent il y aura un reversement à la commune et vice versa.

Madame le Maire propose au conseil municipal de fixer les tarifs des redevances SPANC à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

Pour mémoire sont mentionnés les tarifs pratiqués actuellement dans le cadre du service commun de la CC ALCT et qui n'ont pas été modifiés depuis sa création. Le bilan du service fait état d'un léger déficit d'où la nécessité d'adapter les tarifs de sorte à atteindre l'équilibre.

Prestations	Tarif actuel pratiqué par le service commun CC ALCT	Proposition
Diagnostic dans le cadre d'une vente	0€ (sauf sur les communes n'ayant pas acté un zonage d'assainissement 75€)	-140€ pour les installations se trouvant sur une commune qui n'a pas acté de zonage d'assainissement. -140€ pour les installations dont le dernier contrôle périodique est antérieur à 4 ans, (non prise de rendez-vous

RF

Préfecture

Contrôle de légalité

Date de reception de l'AR: 15/12/2023

048-214801854-DE_2023_049-DE

Redevance ANC : contrôle périodique	120€ pour 4ans soit 30€ par an.	140€ pour 4ans soit 35€ par an.
Installation neuve ou réhabilitée :		
Contrôle de conception	75€	75€
Contrôle de réalisation	75€	75€
Contre-visite	0€	20€

Les redevances concernant les installations neuves ou réhabilitées sont facturées au fur et à mesure, lorsque les contrôles sont réalisés.

La redevance concernant les installations existantes sera mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette redevance est fixée à 140 Euros tous les quatre ans, mais elle sera facturée sous forme de forfait annuel de 35 Euros, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les redevances d'assainissement non collectif comprennent :

- 1 – l'instruction du dossier sanitaire lors du dépôt du permis de construire ou en cas de réhabilitation du système d'assainissement autonome ;
- 2- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement ;
- 3 – la vérification tous les quatre ans du bon fonctionnement des ouvrages qui porte au moins sur les points suivants :
 - Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
 - Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - Le contrôle des vidanges de fosses.

Ces redevances sont applicables à tous les usagers du service « SPANC », _particuliers, campings, hôtels, centres de vacances...

Madame le Maire soumet ce projet au vote de l'assemblée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16-1 alinéa II, qui stipule que « Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ».

Vu à l'article L2224-8, III, al 1^{er} du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu les articles R 2224-19 et R 2224-19-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux redevances assainissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

<p>RF Préfecture</p> <p>Contrôle de légalité Date de reception de l'AR: 15/12/2023 048-214801854-DE_2023_049-DE</p>

DECIDE de confier la gestion du SPANC à la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn,

APPROUVE le projet de convention ci-annexée,

APPROUVE la fixation des redevances d'assainissement non collectif telles qu'elles sont exposées ci-dessus,

ADOpte les montants, tels que présentés ci-dessus, qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les contrôles réalisés dans le cadre du SPANC,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le secrétaire de séance
Christine BOYER conseillère municipale

Le président de séance
Suzanne BADAROUX maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en Préfecture le
Et Publication le

RF
Préfecture

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 15/12/2023
048-214801854-DE_2023_049-DE